



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° DDT_2023_C 95

imposant des prescriptions spécifiques à la société HUTTOPIA CAPITAL IMMOBILIERS concernant la construction de la station de traitement des eaux usées du camping HUTTOPIA sur la commune de TUPIN et SEMONS

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 17-8, L. 216-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2224-7 à L. 2224-12 et R. 2224-6 à R. 2224-21,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-1 à L. 1331-31, R. 1331-1 à R. 1331-11,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022- 2027 approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2022,

VU le décret du 30 mars 2022 en conseil des ministres portant nomination de Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-03-02-00012 du 2 mars 2023 portant délégation de signature à Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-03-29-00004 du 29 mars 2023 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision n° 69-2023-04-12-00009 du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅,

VU la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015,

VU le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau n° 01000015426 relatif au projet de station d'épuration présenté par la société HUTTOPIA pour un camping implanté sur la commune de TUPIN ET SEMONS, ayant fait l'objet du récépissé de déclaration du 27 février 2023,

VU les avis formulés par les services consultés,

VU la demande de compléments du 14 avril 2023 transmises à la société HUTTOPIA CAPITAL IMMOBILIERS par la direction départementale des territoires du Rhône relatives au dossier loi sur l'eau présenté, et les compléments fournis reçus le 9 mai 2023 et complétés le 30 mai 2023,

VU la demande de compléments du 15 juin 2023 transmise à la société HUTTOPIA CAPITAL IMMOBILIERS par la direction départementale des territoires du Rhône relatives au dossier loi sur l'eau présenté, et les compléments fournis reçus le 15 juin 2023,

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire pour observations en date du 22 juin 2023,

VU les observations formulées sur le projet d'arrêté par le pétitionnaire en date du 22 juin 2023,

CONSIDÉRANT que le système actuel d'assainissement constitué par sept fosses septiques toutes eaux a été déclaré non conforme par le service public d'assainissement non collectif de la communauté d'agglomération de Vienne-Condrieu en octobre 2020 : installations non conformes présentant des risques sanitaires et environnementaux élevés, dont seulement quatre points de rejet d'effluents sont prétraités avant rejet au milieu récepteur (milieu superficiel),

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la suppression des fosses toutes eaux existantes et la construction d'une station d'épuration de type filtre planté de macrophytes à aération forcée de capacité nominale de traitement 450 équivalents-habitants,

CONSIDÉRANT que la filière de traitement proposée pour la nouvelle station d'épuration implantée sur le camping géré par la société HUTTOPIA CAPITAL IMMOBILIERS sur la commune de TUPIN ET SEMONS permettra une fiabilisation et une amélioration des performances épuratoires notamment pour l'azote (garantie constructeur pour les performances en azote global),

CONSIDÉRANT que la filière de traitement proposée permet une modulation du traitement en fonction du taux d'occupation du camping, notamment en période de pointe, par l'adaptation du dispositif d'aération,

CONSIDÉRANT que le rejet de la nouvelle unité de traitement est situé en zone sensible au phosphore,

CONSIDÉRANT que le débit du ruisseau du Reynard, présente un débit au module de 9 l/s et en étiage (QMNA5) de 1 l/s, valeurs prises en amont de la confluence avec l'affluent du Reynard,

CONSIDÉRANT que le ruisseau du Reynard est classé comme réservoir biologique,

CONSIDÉRANT que les niveaux de rejet proposés dans le dossier par le pétitionnaire ne permettent pas de garantir le bon état des eaux (ruisseau de Reynard) à l'étiage, mais que ces niveaux de rejet permettent cependant d'atteindre le bon état du cours d'eau hors période d'étiage,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir des normes de rejet pour atteindre le bon état des eaux, notamment pour les paramètres azote global NGL, afin de réduire l'impact du rejet de la station sur le milieu récepteur en période d'étiage et pour conserver le bon état en-dehors de la période d'étiage,

CONSIDÉRANT ainsi qu'il convient de limiter l'impact des rejets sur le milieu récepteur (ruisseau de Reynard) par le respect de prescriptions,

CONSIDÉRANT que des prescriptions additionnelles au dossier sont nécessaires pour assurer la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et peuvent donc être fixées, conformément aux dispositions de l'article R. 214-35 du même code,

CONSIDÉRANT la capacité maximale du camping HUTTOPIA de 200 emplacements soit 600 campeurs,

CONSIDÉRANT que la station prévue disposera avant sa mise en service, des réservations d'emprises nécessaires à la mise en place des ouvrages et équipements pour un traitement du phosphore, dans le cas où ce dernier serait requis après bilan du suivi du milieu récepteur,

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 18-II de l'arrêté du 21 juillet 2015, lorsque les rejets risquent de dégrader l'état ou de compromettre le respect des objectifs environnementaux du milieu récepteur et des masses d'eau aval et leur compatibilité avec les usages sensibles, le préfet peut demander au maître d'ouvrage un suivi approprié du milieu récepteur des rejets,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

TITRE I - Déclaration

Article 1 : Objet de la déclaration et rubriques de la nomenclature loi sur l'eau.

Il est donné acte à la société HUTTOPIA CAPITAL IMMOBILIERS, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

La construction d'une station d'épuration des eaux usées sur le site du camping HUTTOPIA, située sur la commune de TUPIN ET SEMONS.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Station d'épuration de capacité nominale 27 kg DBO ₅ /j	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : (A) projet soumis à Autorisation. 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : (D) projet soumis à Déclaration.	Pose d'enrochements au niveau du point de rejet de la station	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Article 2 : Durée de l'autorisation administrative.

La présente autorisation prend fin au 31 décembre 2050.

Article 3 : Localisation de la station d'épuration.

La station de traitement des eaux usées du camping HUTTOPIA, est située sur la commune de TUPIN ET SEMONS, sur la parcelle cadastrale AB 30, propriété de la société HUTTOPIA CAPITAL IMMOBILIERS.

Les coordonnées Lambert (RGF 93) associées à la station sont les suivantes :

- point d'entrée de la station de traitement (A3) : X = 838 244 ; Y = 6 491 481,
- point du by-pass de la station de traitement (A5) : X = 838 244 ; Y = 6 491 481
- point de rejet de la station (A4) : X = 838 415 ; Y = 6 491 453.

TITRE II - Prescriptions

Article 4 : Prescriptions concernant la nouvelle station d'épuration.

- Filière de traitement

La filière de traitement retenue pour la station d'épuration du camping HUTTOPIA est un filtre planté de roseaux à écoulement vertical à aération forcée (1 étage de filtration avec ouvrages de chasse). Un dégrilleur automatique et un surpresseur sont prévus en entrée de station. Le synoptique de fonctionnement est présenté en annexe 2 du présent arrêté.

- Charges hydrauliques et polluantes

Les capacités de traitement (charges polluantes et hydrauliques) sont les suivantes :

Charge polluante nominale et capacité hydraulique	Valeur
Capacité nominale de traitement	450 EH (27 kg DBO ₅ /j)
Débit d'eaux usées strictes	60 m ³ /j
Débit moyen de temps sec	60 m ³ /j
Débit de pointe de temps sec	7,5 m ³ /h (180 m ³ /j)
Débit de référence (m ³ /j) (*)	60 m ³ /j
(*) : débit de référence correspondant au débit nominal de la station soit 60 m ³ /j	

Le réseau de collecte du camping étant séparatif, le débit d'eaux claires parasites est considéré comme nul. Il appartiendra à la société HUTTOPIA de s'assurer de la bonne étanchéité du réseau de collecte dans le camping, notamment par temps de pluie (absence de surfaces actives raccordées).

- Normes de rejet

Les caractéristiques des débits du ruisseau de Reynard pris en compte pour la détermination de l'impact du rejet sur la qualité du milieu récepteur sont les suivantes : module interannuel : 9 l/s ; débit d'étiage : 1 l/s.

A partir de ces données, les normes de rejet locales à respecter sont fixées dans le tableau suivant :

normes de rejet locales					
Type moyenne	Paramètres	concentration max en sortie (mg/l) (*)	concentration rédhibitoire en sortie (mg/l) (*)	Flux maximum admissible en sortie de station (**)	Rendement épuratoire indicatif (***)
				Flux maximal (débit = 60 m ³ /j)	
journalière	DBO ₅	15 mg/l	30 mg/l	0,90 kg/j	97,00 %
journalière	DCO	90 mg/l	180 mg/l	5,4 kg/j	90,00 %
journalière	MES	35 mg/l	85 mg/l	2,1 kg/j	95,00 %
annuelle	NTK	15 mg/l		0,90 kg/j	87,00 %
annuelle	Pt	-		-	-

(*) : normes de rejet utilisées dans le jugement de la conformité

(**) : valeurs de flux maximum admissibles obtenues pour les concentrations maximales admissibles rejetées et pour les débits d'entrée station indiqués ; non utilisées dans le jugement de la conformité

(***) : valeurs indicatives de rendement épuratoire à atteindre pour la station de traitement au débit moyen de temps sec ; non utilisées dans le jugement de la conformité

- Modalités d'autosurveillance

L'autosurveillance du système d'assainissement du camping HUTTOPIA (réseaux et station) doit être réalisée selon les prescriptions indiquées dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

La nouvelle station de traitement du camping HUTTOPIA fait l'objet d'une autosurveillance dont la fréquence est définie dans le tableau ci-après :

Fréquence d'autosurveillance et paramètres mesurés	
Entrée (point A3) et sortie (point A4) de la station : bilan 24 h en entrée et sortie de station : débit, pH, température, MES, DBO ₅ , DCO, NTK, NH ₄ , NO ₂ , NO ₃ , NGL, Pt	1 bilan complet/an pendant 3 ans puis 1 bilan tous les 2 ans
By-pass (point A5) : estimation du nombre de déversements	à chaque déversement

Fréquence d'autosurveillance et paramètres mesurés	
<p>Suivi de la qualité du milieu récepteur en 2 points du Reynard : 1 en amont de la confluence avec l'affluent dans lequel est réalisé le rejet de la station, 1 en aval de la confluence.</p> <p>paramètres analysés : MES, DCO, DBO₅, NH₄, NO₂, NO₃, NTK, NGL, PT, PO₄, pH, t°C, débit, conductivité, O₂ dissout, IBD</p> <p>L'analyse IBD sera remplacée par une analyse IBGN lors de la seconde campagne de suivi.</p>	<p>1^{er} campagne : 1 an après la mise en service de la station (1 bilan)</p> <p>2^{ème} campagne : 2 ans après le premier bilan (1 bilan)</p>
Boues produites et boues évacuées : quantité annuelle en tMS	1 fois / an
Boues produites : mesures siccité	1 fois / an
Nombre maximal d'échantillons non conformes autorisés par paramètre, en fonction du nombre d'échantillons prélevés dans l'année	
Nombre d'échantillons prélevés	nombre maximal d'échantillons non conformes
1-2	0

- Complément à l'état initial présenté :

Dans les 6 mois qui suivent la prise de cet arrêté, l'état initial présenté par le pétitionnaire est complété par les mesures suivantes :

- mesure de débits simultanés en trois points en période sèche : sur l'affluent au niveau du rejet de la station, sur le Reynard en amont et en aval de la confluence,
- avant réalisation des travaux, prises de vue de l'affluent en amont et au droit du rejet de la station.

- Suivi du milieu récepteur :

Le suivi du milieu récepteur (ruisseau de Reynard) est réalisé initialement sur une période de 3 ans à partir de l'année suivant la mise en service de la station.

Les prélèvements sont réalisés simultanément avec un bilan 24 heures entrée/sortie station, en 2 points : en amont de la confluence affluent/ruisseau de Reynard et en aval immédiat de la confluence. La localisation des points de mesure est donnée en annexe 3 du présent arrêté (plan de localisation).

Le suivi du milieu est réalisé en période de moyennes eaux.

Ce suivi milieu fait l'objet d'un rapport au service de la police de l'eau dans le cadre du bilan annuel. Une analyse de l'impact du rejet de la station sur le milieu est faite lors de la première et de la seconde campagne de mesures (1 an et 3 ans après la date de mise en service). Au regard des résultats d'analyses de la seconde campagne, le programme de mesures (physico-chimiques et biologiques) de suivi peut être prolongé. Toute adaptation du programme de suivi du milieu récepteur est soumise à la validation préalable du service de police de l'eau.

Si le suivi du milieu montre un impact fort et avéré sur le milieu récepteur, des adaptations du système de traitement doivent être recherchées. Plus particulièrement, concernant le paramètre phosphore, un état des lieux est fait sur le fonctionnement global du système d'assainissement et la mise en place d'un traitement du phosphore peut être demandé au pétitionnaire avec fixation d'une valeur maximale de rejet.

- Documents à fournir :

Avant mise en service de l'installation de traitement sont transmis :

- le cahier de vie de la station d'épuration : au service police de l'eau et à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- le rapport d'analyse des risques de défaillance de l'unité de traitement et du système de collecte : au service police de l'eau et à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- les plans, schémas, coupes et descriptions des caractéristiques des ouvrages et équipements définitifs qui sont mis en place : au service police de l'eau.

La quantité, la nature et la destination des déchets produits (refus de dégrillage, ...) et des boues d'épuration doivent être indiquées dans le bilan de fonctionnement annuel.

Article 5 : Phasage des travaux de construction de l'unité de traitement.

Le phasage des travaux prévus est le suivant :

- vidange/curage des fosses toutes eaux existantes et comblement,
- pose du réseau de transfert des effluents d'eaux usées vers la nouvelle station d'épuration,
- construction de la nouvelle unité de traitement (capacité 450 équivalents-habitants) :
 - terrassements et préparation, réalisation des ouvrages,
 - raccordement des effluents d'eaux usées à la station et mise en service du traitement,
 - réception des ouvrages.

Le pétitionnaire informe la direction départementale des territoires du Rhône de la date du parfait achèvement et de réception de l'ensemble de ces travaux, en particulier de la date de mise en service de la nouvelle unité de traitement.

Article 6 : Prescriptions concernant le démantèlement des fosses septiques existantes.

Les travaux de démantèlement des fosses toutes eaux existantes et la remise en état du site sont réalisés conformément aux prestations indiquées dans le dossier loi sur l'eau, aux recommandations du service public d'assainissement non collectif et selon le règlement d'assainissement.

Les prestations prévues sont les suivantes :

- vidange et curage des fosses toutes eaux,
- comblement ou désinfection, remise en état du terrain naturel,
- élimination et évacuation des boues et matériaux extraits selon une filière adaptée et agréée.

Article 7 : Prescriptions concernant le système de collecte – déversoirs d'orage.

Aucun déversoir d'orage n'est prévu en amont de la station. Le réseau de collecte est strictement séparatif. Le pétitionnaire doit s'assurer de l'absence de volumes d'eaux claires parasites dans le réseau de collecte (permanentes ou d'origine pluviale), notamment par la garantie d'étanchéité des ouvrages et du réseau de collecte.

Article 8 : Prescriptions concernant la mise en place d'une filière de traitement pour le phosphore.

S'il est constaté un impact avéré sur le milieu récepteur (ruisseau de Reynard) dans le bilan effectué après la période de 3 ans de fonctionnement de la station, un système de traitement du phosphore est mis en place.

A cet effet, les réservations des emprises des ouvrages et équipements nécessaires pour ce traitement sont prévus avant la mise en service de la station.

Article 9 : Prescription concernant les travaux d'aménagement du point de rejet des effluents.

Les travaux relatifs au point de rejet doivent être réalisés en dehors de la période du 1^{er} novembre au 15 mai.

Article 10 : Prescriptions concernant les débits d'entrée – By-pass de la station.

Le débit maximum admissible en entrée de station d'épuration se situe dans la fourchette suivante (garantie constructeur) : 100 m³/j – 200 m³/j.

Il est prévu un by-pass de la station (point réglementaire A5) en aval du dégrilleur automatique, au niveau du trop-plein du système de chasse à auget. Le by-pass rejoint la canalisation des eaux traitées avec rejet à l'affluent du Reynard. Il sera équipé d'un capteur de surverse pour la détection des déversements. L'ouvrage doit permettre de réaliser des prélèvements ponctuels.

Article 11 : Prescriptions relatives à la phase travaux.

Les travaux sont réalisés de façon à éviter les risques de pollution, conformément aux dispositions détaillées dans le dossier initial et ses compléments. Notamment, afin d'éviter toute pollution du ruisseau du Reynard et de la nappe souterraine, en particulier lors des terrassements, toutes dispositions sont prises pour permettre de confiner les polluants produits et maîtriser les déversements accidentels (matières en suspension, hydrocarbures, ...). En particulier, l'étanchéité des ouvrages enterrés et des liaisons entre ouvrages doit être garantie.

Le pétitionnaire informe régulièrement le service de police de l'eau de la date de début des travaux et de l'avancement du chantier.

TITRE III - Dispositions générales

Article 12 : Conformité au dossier et modifications.

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents.

Le pétitionnaire est tenu de déclarer à la police de l'eau, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 : Arrêté complémentaire.

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

Article 15 : Droit des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

Article 16 : Autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Délais et voies de recours.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 18 : Publication.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'État dans le Rhône. Une copie est déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairie de TUPIN et SEMONS où cette opération est réalisée. Le dossier de l'opération peut être consulté en mairie de TUPIN et SEMONS et à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

Article 19 : Exécution.

La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le maire de TUPIN et SEMONS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Fait le 13/04/2023

Pour la Préfète et par délégation

le Directeur départemental des territoires

Le Directeur Départemental

Jacques BANDERIER

Annexe 1 :
Plan d'implantation des fosses toutes eaux existantes



Tableau 2. Coordonnées Lambert 93 - Points de rejet des FTE existantes

Point de rejet	Coordonnées X	Coordonnées Y
1	838274.24	6491905.69
2	838207.42	6491548.45
3	838425.07	6491563.77
4	838384.63	6492138.66

Figure 1. Implantation des FTE existantes

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2023_C 95

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur départemental des territoires

Le Directeur Départemental

Jacques BANDERIER

Annexe 2 : Synoptique et schéma de la filière de traitement

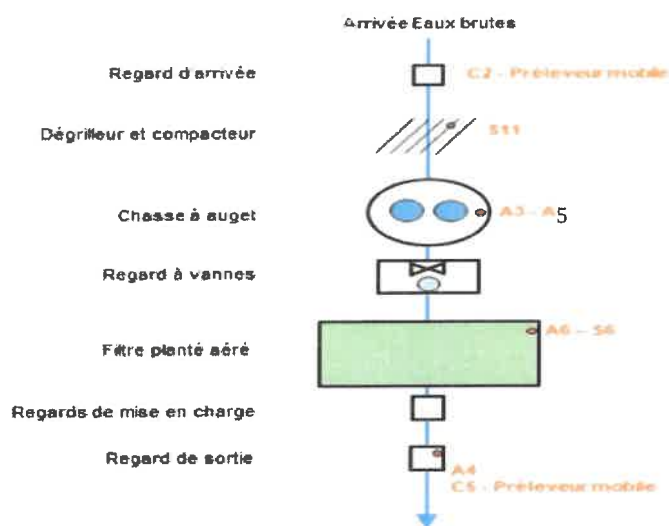


Figure 33. Schéma de principe et points de mesure réglementaires – Source : Sandre

Dossier de déclaration Loi sur l'Eau
Système d'assainissement du camping Le Grand Bois - Huttopia

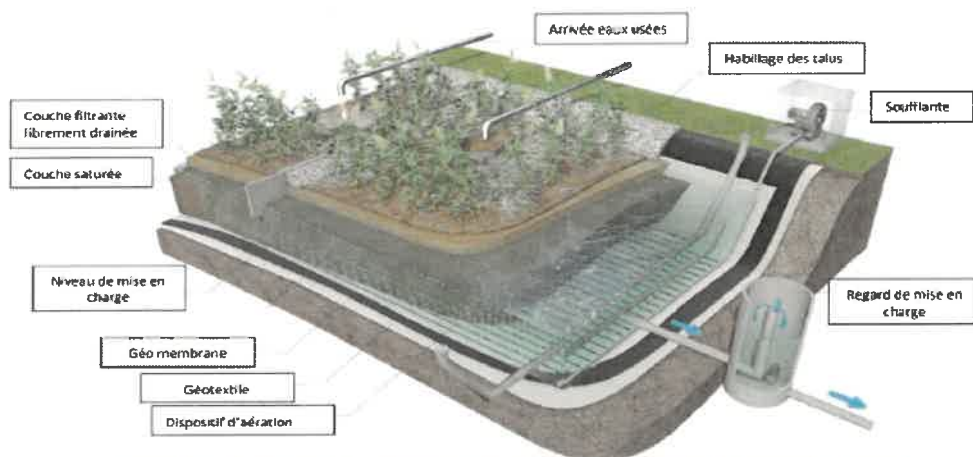


Figure 30. Principe de fonctionnement d'un filtre planté à aération forcée

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2023_C 95

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
Le Directeur Départemental

Jacques BANDERIER

Annexe 3 :
Localisation des points de mesure pour le suivi du milieu récepteur en aval
de la station d'épuration du camping HUTTOPIA



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2023_C 95

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur départemental des territoires

Le Directeur Départemental

Jacques BANDERIER